



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE

ARRETE 2022/PM/DGS/052
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue des Lilas
Annule et remplace l'arrêté N°2021 PM/DGS/086

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la route notamment l'article R 417-10

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 - Abroge et remplace les précédents arrêtés.

Article 2 - La rue des Lilas est une voie traversée par l'avenue du Coudon. Elle est divisée en deux parties par un rond-point non dénommé :

- La partie comprise entre le n°1 et le n°64 de la rue des Lilas est une voie à double de sens de circulation,
- La partie comprise entre le n°17 et le n°23 de la rue des lilas est une voie en sens unique. Le sens de circulation s'opère de l'avenue du Coudon vers la rue du Partégal,

Article 3 - Un panneau « STOP » est implanté à l'intersection avec la rue du Partégal. Les véhicules circulant rue des Lilas doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant rue du Partégal.

AR Prefecture
083-218300549-20221104-2022_PM_DGS_052-AR
Reçu le 04/11/2022

Article 4 - Un panneau « cédez le passage » est implanté à l'intersection rue des Lilas/avenue du Coudon. Les véhicules doivent laisser la priorité aux véhicules circulant dans le rond-point non dénommé.

Article 5 - Les véhicules en stationnement en dehors des emplacements matérialisés sont considérés comme gênants.

Article 6 - Un « passage piéton » est implanté à l'intersection rue des Lilas / avenue du Coudon.

Article 7 - Une priorité à droite s'applique à l'intersection impasse des Marguerites / rue des Lilas.

Article 8 - Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à La Farlède, le 04/11/2022

Le Maire,

Yves PALMIERI



Le Maire certifie que le présent acte réglementaire :

- a été télétransmis en Préfecture le 04/11/22
- a été publié et mis à la disposition du public le 04/11/22 pour consultation dès cette date à l'hôtel de ville et sur le site internet de la commune www.lafarlede.fr
- est exécutoire de plein droit à partir du 04/11/22
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

04 NOV 2022



AR Prefecture

083-218300549-20221104-2022_PM_DGS_052-AR
Reçu le 04/11/2022